



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
ⴰⵔⵓⵏⵉⵏⵉ ⴰⵎⵓⵏⵉⵙⵏⵉ ⴰⵏⵉⵎⵓⵏⵉⵙⵏⵉ
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 04-14

[A](#) [1] [A](#) [1]

Décision du CSCA n° 04-14

31 Mars 2014

Décision du CSCA n° 04-14

Du 29 JOURNADA I 1435 (31 mars 2014)

Relative à l'arrêt par la société nationale de radiodiffusion et de télévision de La diffusion d'une partie des séances

des questions orales hebdomadaires

à la Chambre des conseillers

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

Vu sa décision, lors de sa réunion du 9 janvier 2014, concernant l'auto-saisine relative à l'arrêt par la Société Nationale de la Radiodiffusion et de la Télévision (SNRT) de la diffusion d'une partie des séances des questions orales hebdomadaires à la Chambre des Conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu la Constitution, notamment, ses articles 28 et 100 ;

Vu le Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 12), 4 et 16 ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n°1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 47, 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, du 12 octobre 2012, notamment ses articles 25, 46 et 127;

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Secrétaire Général du Parti Authenticité et Modernité (PAM), en date du 31 janvier 2014, par laquelle il présente une plainte à l'encontre de la décision d'arrêt de retransmission en direct des séquences de questions d'actualité "الإحاطات علمية" des séances hebdomadaires à la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre la SNRT, en date du 28 février 2014, en réponse à la lettre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en date du 27 février 2014 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission créée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé , dans le cadre de l'auto-saisine, une lettre de demande d'éclairages à la SNRT relativement au changement intervenu quant à l'horaire et la durée de la retransmission de la séance des questions orales hebdomadaires de la Chambre des conseillers et ce, durant la séance du mardi 7 janvier 2014, qui a répondu, en date du 28 février 2014, que :

" توقفت عن بث الإحاطات علما، وذلك منذ توصلها بإرسالية موقعة من طرف السيد وزير الاتصال الناطق الرسمي باسم الحكومة (...)" ؛

Attendu que Monsieur le Secrétaire Général du PAM a présenté une plainte, en date du 31 janvier 2014, à l'encontre de l'arrêt de la retransmission par la SNRT de la séquence **الإحاطات علما** " " durant la retransmission des séances des questions orales hebdomadaires de la Chambre des Conseillers, depuis le 7 janvier 2014 et ce, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment, l'article 25 du cahier des charges de la SNRT , requérant **العمل** " " على إرجاع الأمور إلى نصابها " ;

Attendu que le visionnage a montré que la SNRT a changé l'horaire et la durée de retransmission des séances des questions hebdomadaires de la Chambre des Conseillers depuis le mardi 7 janvier 2014 ;

Attendu que les articles 25 et 46 du cahier des charges de la SNRT, concernant « Al Oula », disposent que :

(...):    "

 @ @ .
: (...) @ @

 @ @ -
(...) @  100

@ @ @ @
@ @ @ @ @
@." @ @ @ @

Ce dont dispose l'article 127 du mme cahier des charges ci-dessus ;

Attendu que les dispositions du Dahir portant cration de la Haute Autorit, notamment au niveau de son prambule, de la loi 77.03 relative  la communication audiovisuelle et du cahier des charges de la SNRT, insistent sur le respect des engagements des socits nationales de l'audiovisuel public des dispositions de leurs cahiers des charges;

Attendu que les dispositions du cahier des charges prcit disposent que :

@ @ @ @ @)...("@ @ @ @ @ @ @ @@."@ @ @ @ @ @

Il en rsulte que tout changement d'horaire ou de dure relatifs au mme objet ne peut intervenir que selon les modalits convenues avec le bureau de la Chambre des conseillers ;

Attendu que la SNRT a rapporté, dans sa réponse, avoir procédé au changement précité, depuis la réception d'un courrier signé par Monsieur le Ministre de la Communication - Porte Parole du Gouvernement, lui demandant l'arrêt de la retransmission de la séquence" " الإحاطات علما", et ce, sans référence aucune à la convention prévue à l'article 25 précité, ce qui, par conséquent, fait que le changement de l'horaire et de la durée de retransmission de la séance des questions orales hebdomadaires du 7 janvier 2014 constitue une non-conformité aux dispositions de cet article ;

PAR CES MOTIFS,

EN LA FORME :

Déclare recevable la plainte de Monsieur le Secrétaire Général du PAM ;

AU FOND :

1- Ordonne à la SNRT de se conformer, lors de la retransmission des séances des questions hebdomadaires de la Chambre des Conseillers, aux modalités, y compris l'horaire et la durée, convenues conformément aux dispositions des articles 25, 46 et 127 du cahier des charges de la SNRT ;

2- Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et au PAM, ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 29 jourmada I 1435 (31 mars 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlassi, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>